

N° 255

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 juin 1965.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
EN DEUXIÈME LECTURE

*relatif aux conditions nécessaires à la modernisation  
du marché de la viande,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

---

(Renvoyé à la Commission des Affaires économiques et du Plan.)

---

Le Premier Ministre.

Paris, le 22 juin 1965.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi relatif aux conditions nécessaires à la modernisation du marché de la viande, adopté avec modifications, en deuxième lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 21 juin 1965.

Le Premier Ministre,

*Signé :* GEORGES POMPIDOU.

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2<sup>e</sup> législ.) : 1<sup>re</sup> Lecture : 1292, 1343 et In-8° 326.

2<sup>e</sup> Lecture : 1421, 1432 et In-8° 368.

Sénat : 156, 172 et In-8° 79 (1964-1965).

L'Assemblée Nationale a adopté avec modifications, en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

### CHAPITRE PREMIER

#### Inspection sanitaire.

##### Article A.

Les dispositions des articles 258, 259, 262 et 263 du Code rural sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« *Art. 258.* — Dans l'intérêt de la protection de la santé publique, il doit être procédé :

« 1° A l'inspection sanitaire des animaux vivants présentés sur les foires, marchés ou expositions et, avant et après leur abattage, à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux dont la chair doit être livrée au public en vue de la consommation ;

« 2° A la détermination et au contrôle des conditions d'hygiène dans lesquelles a lieu l'abattage ;

« 3° A l'inspection de la salubrité et de la qualité des denrées animales ou d'origine animale destinées à cette consommation ;

« 4° A la détermination et à la surveillance des conditions d'hygiène dans lesquelles ces denrées sont préparées et conservées, notamment lors de leur transport et de leur mise en vente.

« *Art. 259.* — Conforme.

.....

Art. 2 bis.

..... Suppression conforme .....

Art. 3.

..... Conforme .....

Art. 4.

..... Conforme .....

CHAPITRE II

**Gestion et exploitation des abattoirs publics départementaux et municipaux.**

Art. 5.

L'exploitation de tout abattoir public inscrit au plan d'équipement comporte la prestation des services nécessaires à la transformation d'un animal vivant en denrée commercialisable. Elle est assurée, quel que soit le régime sous lequel elle est poursuivie, par un exploitant unique, seul habilité, sous réserve des dérogations précisées à l'alinéa ci-dessous, à exécuter, dans l'enceinte de l'abattoir, les opérations d'abattage et, le cas échéant, sur demande de l'utilisateur de découpage, de désossage et de conditionnement des viandes. Cet exploitant unique ne peut pas se livrer à la commercialisation des denrées alimentaires d'origine animale. Les contrats de concession et de fermage actuellement en vigueur devront être modifiés en conséquence.

Un décret fixera les conditions d'application du présent article après consultation de l'interprofession. Il déterminera les cas où il pourra être dérogé à ses prescriptions en raison de situations techniques, économiques ou géographiques particulières, et ceux où l'exploitant pourra, sous sa propre responsabilité, faire

appel à des entreprises prestataires de services pour l'exécution de certaines opérations techniques. Il déterminera également la date à laquelle les contrats de concession et de fermage qui devront être modifiés cesseront d'être en vigueur.

Art. 5 bis.

..... Conforme .....

Art. 6.

Lorsque la collectivité locale ou le groupement de collectivités locales exploite l'abattoir en régie, celle-ci doit être dotée de l'autonomie financière ou de la personnalité civile.

Lorsque la collectivité locale ou le groupement de collectivités locales concède ou afferme son abattoir, le cahier des charges détermine, dans le cas où la société gestionnaire n'est pas constituée par les représentants des professions intéressées, les conditions dans lesquelles ces dernières sont représentées auprès de l'organisme gestionnaire.

.....

Art. 7 bis.

..... Suppression conforme .....

### CHAPITRE III

#### **Suppression et reconversion de certains abattoirs publics.**

Art. 8.

..... Conforme .....

Art 9.

La circulation, la mise en vente et la vente pour l'alimentation humaine des viandes provenant d'animaux abattus dans un abattoir public ne satisfaisant pas aux conditions prévues à l'ar-

ticle 8 ci-dessus seront interdites de plein droit hors du périmètre dudit abattoir. Les présentes dispositions ne prendront effet qu'à compter de dates fixées par décret.

A l'expiration d'un délai n'excédant pas quatre ans à compter des dates auxquelles interviendront les interdictions ci-dessus, les abattoirs qui en auront fait l'objet pourront être supprimés, dans des conditions définies par décret sauf s'ils répondent à chacune des conditions suivantes :

- a) Etre conformes aux règles d'hygiène prévues à l'article 8 ;
- b) Avoir été en service avant le 1<sup>er</sup> janvier 1962 ;
- c) Ne pas être situé à moins de 20 kilomètres de distance routière d'un établissement répondant à toutes les prescriptions de l'article 8.

Exceptionnellement, pourront être maintenus en service certains abattoirs soit en raison de leurs conditions d'implantation, telles que régions d'accès difficile, aires particulières de production, soit lorsque leur maintien répond à une nécessité économique régionale caractérisée.

Art. 10.

..... Conforme .....

#### CHAPITRE IV

#### **Commercialisation et distribution de la viande.**

Art. 11.

..... Conforme .....

Art. 11 bis.

La cotation est notamment établie, pour les animaux vivants, sur les principaux marchés des lieux de production et, pour les viandes, d'une part, dans les grands abattoirs marchés dont la liste figure à l'article premier de l'arrêté du 8 janvier 1964 concernant les subventions pour la construction et l'aménagement des abattoirs publics, et, d'autre part, dans les abattoirs les plus représentatifs

inscrits au plan d'équipement en abattoirs publics et situés dans les régions de production.

Ces cotations ne comprennent pas les taxes et redevances diverses situées à l'aval du stade abattoir ou marché de bestiaux.

.....  
Art. 14.

..... Conforme .....

Art. 14 *bis*.

Le Gouvernement déposera, avant le 1<sup>er</sup> juillet 1966, un projet de loi sur l'élevage.

Art. 14 *ter*.

..... Conforme .....

## CHAPITRE V

### **Dispositions générales.**

.....

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 juin 1965.

Le Président,

*Signé* : Jacques CHABAN-DELMAS.